

CASUS ORAL N° 1

Vous avez réussi (brillamment) vos examens de brevet au début de l'année 2021. Maîtrisant parfaitement la langue suisse allemande, vous avez été engagé comme collaborateur dans une grande étude d'avocats zurichoise, dans le département des *Mergers and Acquisitions*, et avez un peu perdu de vue les particularismes des *welches* et les soucis du judiciaire.

Malheureusement, le responsable du "*litigation*", section Suisse romande, Me Peter Von Braun, vient de se faire arrêter par la police zurichoise et risque selon les informations obtenues, d'être placé en détention provisoire. Le caractère arbitraire de cette arrestation ne fait aucun doute.

A son agenda du lendemain figure une audience de plaidoiries finales en Chambre patrimoniale cantonale, à Lausanne. Pour des questions d'image, il est hors de question de demander un report pour pareil motif, de sorte que vous êtes désigné volontaire pour remplacer votre collègue en terres vaudoises.

Pressé par le temps, vous faites une synthèse du dossier dont il ressort que :

- Il s'agit d'une action en responsabilité contre l'administrateur et l'organe de révision d'une société faillie, la NASH Construction & Finance SA, dont le siège était à Eclagnens (VD). Son but social était "*opérations en tous genres, construction immobilière et gestion financière*".
- L'administrateur unique, Georges de Malt, maçon de formation, a créé une entreprise dans ce domaine qu'il a bien vendue; il s'est alors lancé avec plus ou moins de succès dans les affaires de toutes sortes et acceptant des mandats d'administrateurs en nombre. Sur les onze sociétés dont il s'est ainsi occupé, six ont fait faillite ou sont en liquidation.
- Georges de Malt était aussi directeur de la société NASH Construction & Finance SA, qui lui versait à ce titre un salaire de CHF 5'000.- brut par mois.
- L'organe de révision est la Fiduciaire 2M2 Sàrl dont les animateurs sont David Pauche et Paul Enta, deux garçons de bonne volonté. NASH Construction & Finance SA a opté pour un contrôle restreint.
- Georges de Malt a du bien comme l'on dit et se trouve à la tête d'un petit patrimoine immobilier, net d'hypothèques.
- L'état de collocation établi par l'Office des faillites aboutit au constat d'un découvert pour les créanciers de deuxième classe (non couverts par un gage) de CHF 500'000.-, soit essentiellement la Caisse AVS et le fonds de prévoyance LPP. Quant aux créanciers de 3^{ème} classe, ils représentent plus d'un million de francs, pour la plupart des petits investisseurs qui ont perdu leur mise dans des projets financiers grandiloquents et quelques fournisseurs et maîtres d'état qui ont aménagé les bureaux d'Eclagnens sans être payés pour cela, à l'exception notable de l'ancienne entreprise de maçonnerie de Georges de Malt, dont les factures ont été acquittées "par amitié" une quinzaine de jours avant le prononcé de faillite pour plusieurs dizaines de milliers de francs.
- L'instruction a permis d'établir que les difficultés importantes sont apparues au début de l'année 2019, alors que 2018 n'étant déjà pas brillante. La Caisse AVS envoyait des sommations de plus en plus menaçantes et des personnes ayant investi dans les produits financiers réclamaient le remboursement de leur mise, conformément au contrat qu'ils avaient conclu. Un bilan intermédiaire dressé au 30 juin 2019 sur le conseil de la Fiduciaire 2M2, n'avait rien de rassurant. Il en ressortait clairement que les dettes sociales n'étaient plus couvertes.
- Malgré les conseils de prudence de MM. Pauche et Enta, Georges de Malt n'a pris aucune mesure particulière, confiant qu'il était en les promesses d'un riche investisseur russe, qui voulait transformer le Mollendruz en station de ski alpin pour touristes fortunés.

CASUS ORAL N° 1

- Ce projet ne s'est pas réalisé, le riche investisseur russe étant lui-même arrêté au début de l'année 2020.
- Georges de Malt s'est alors inquiété de la situation. La pandémie alors galopante n'a rien arrangé à ses affaires déjà bien obérées et la Fiduciaire 2M2 ne fournissait plus qu'un service minimal. Les comptes 2019 n'ont jamais été bouclés, ce qui aurait impliqué d'ouvrir le courrier adressé à NASH Construction & Finance SA. Le comptable de l'entreprise a d'ailleurs cessé de travailler, indiquant qu'il reviendrait quand ses salaires en retard lui seraient payés.
- Un de ses amis entrepreneurs lui a alors parlé d'un "*sursis covid-19*" qui lui permettrait de gagner de temps et de trouver ainsi de nouveaux bailleurs de fonds, grands ou petits. Se débrouillant tout seul et convaincu d'être une victime de la crise économique due à la pandémie, Georges de Malt a mis du temps à établir un semblant de documentation à l'intention du juge.
- Peu sensible à ses arguments et à sa bonne volonté, ce juge a refusé le sursis requis. Pire encore, il a prononcé la faillite de NASH Equity & Construction SA le 19 juin 2020.

Votre Etude a été mandatée par un groupe de petits investisseurs et de maîtres d'état qui espèrent soit récupérer leur mise, soit être payés pour leur travail en obtenant la condamnation à réparation de Georges de Malt et de la Fiduciaire 2M2, également défenderesse.

Interrogé comme représentant des parties lors d'une audition par le Juge délégué, Georges de Malt a expliqué qu'il ne pouvait pas "*être au four et au moulin tout à la fois*" et "que ces lois qui changeaient tout le temps c'était impossible à suivre". Quant à MM. Pauche et Lenta, ils ont renouvelé, en chœur, la confiance qu'ils avaient toujours placée en M. de Malt, par ailleurs leur ami d'enfance.

Me Peter Von Braun était très motivé par ce procès : vous avez trouvé au dossier la copie d'une convention passée avec les clients dont il ressort que l'Etude finance entièrement le procès contre une participation de 30% prélevée sur tous les gains obtenus, par convention ou jugement. Le patrimoine immobilier de l'administrateur offre une garantie intéressante de solvabilité.

Dans le train, vous vous êtes demandé s'il n'y avait pas une juridiction particulière dans le Canton de Vaud pour ce genre de litige.

Vous n'avez pas le temps pour faire de longues recherches juridiques. Grâce aux petites mains de l'Etude, vous avez néanmoins préparé des notes de plaidoiries d'une vingtaine de pages, avec références de jurisprudence et de doctrine que vous espérez remettre à la Cour après votre intervention pour enrichir votre succincte plaidoirie. Cela ne pourra qu'impressionner des juges vaudois.

Vous trouvez aussi au dossier une « Ordonnance instaurant des mesures en cas d'insolvabilité pour surmonter la crise du coronavirus », du 16 avril 2020. Vous soupirez en vous disant que le temps passe vite. Son art. 6 retient votre attention.

Vos axes de plaidoirie seront l'examen des manquements que l'on peut reprocher aux défendeurs, la nature du dommage de vos clients et le rappel des principes de calcul du préjudice de vos clients. Comme vous aviez de bonnes notes à l'examen de droit pénal, vous allez enfoncer le clou en faisant l'inventaire des possibles infractions commises par les défendeurs, bien que vous n'ayez pas connaissance d'une procédure pénale engagée contre ces derniers.

EXAMENS D'AVOCAT – SESSION II/2023

CASUS ORAL N° 1

Vous n'embarrasserez pas la Cour avec des chiffres fastidieux, vous référant aux calculs des experts.

A vous de jouer. Soucieux d'être percutant, vous irez droit à l'essentiel.

Annexe : Ordonnance instaurant des mesures en cas d'insolvabilité pour surmonter la crise du coronavirus